



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
cs 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONFORAMA FRANCE

RUE DE SOULTZ
POLE 430
68270 Wittenheim

Références : 0100302740_2025_11_06_Conforama_Wittenheim_VIREPAN25
Code AIOT : 0100302740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CONFORAMA FRANCE implanté RUE DE SOULTZ POLE 430 68270 Wittenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs,), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus,...) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés.

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise

par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Élargie du Producteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFORAMA FRANCE
- RUE DE SOULTZ POLE 430 68270 Wittenheim
- Code AIOT : 0100302740
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est une surface de vente d'ameublement.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 : Reprise par les distributeurs des déchets relevant des filières REP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'établissement respectait la réglementation tant par la reprise des meubles usagés que par l'information du consommateur. L'établissement est donc conforme sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats : Il a été constaté que l'établissement commercialise des produits d'ameublement. La surface de vente, qui s'entend comme les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, à la circulation de la clientèle, au paiement des marchandises et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises de l'établissement, est supérieure à 4000 m². Dans ces conditions, la reprise des déchets d'ameublement doit être proposée et réalisée sans frais et sans obligation d'achat. Il a été constaté que l'établissement assure la reprise des ameublements sans frais et sans obligation d'achat. L'établissement a contractualisé avec l'éco-organisme Ecomaison. Il a été constaté qu'une benne associée à la reprise de déchets est située à l'arrière du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : Il a été constaté la mise en place d'information des consommateurs sur les obligations de reprise, par le biais de grandes affiches apposées au SAV et aux caisses du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite